



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par
la Confédération des syndicats nationaux (CSN)
à la Commission de la culture et de l'éducation
sur le projet de loi n° 105
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Le 19 septembre 2016

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction	7
Modifications au conseil des commissaires	9
Nouveaux pouvoirs du ministre	10
Le principe de subsidiarité	11
Nouveau comité de répartition des ressources	12
Reddition de comptes	13
Le droit à l'éducation	14
Conclusion.....	17
Recommandations	18

Avant-propos

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec.

La CSN s'est toujours préoccupée du développement et de la valorisation de l'éducation publique. Elle a d'ailleurs publié une plateforme en éducation intitulée *L'éducation, un droit humain, une responsabilité sociale!* La CSN s'est également dotée d'un groupe de travail sur les politiques en éducation composé de représentantes et de représentants des différentes catégories de personnel œuvrant à tous les ordres d'enseignement provenant de conseils centraux et de fédérations. Sur ce point, trois fédérations de la CSN représentent les travailleurs du réseau scolaire et de l'enseignement supérieur : la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP), la Fédération des professionnelles (FP) et la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

Plus particulièrement dans les commissions scolaires, la Fédération des employées et employés de services publics représente environ 30 000 employé-es de soutien présents dans 31 commissions scolaires francophones et deux commissions scolaires anglophones. C'est le plus grand regroupement d'employé-es de soutien des commissions scolaires au Québec. On y retrouve les catégories d'emplois de soutien : technique et paratechnique, administratif et manuel.

Introduction

Nous sommes conviés à participer à une deuxième consultation concernant une possible réforme des commissions scolaires. La première consultation portait sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire. Nous avons recommandé le rejet de ce projet de loi et étions satisfaits que le gouvernement l'abandonne. Malheureusement, le gouvernement récidive avec le projet de loi n° 105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique qui reprend plusieurs articles du défunt projet de loi n° 86.

Cela étant, les consultations menées sur le projet de loi n° 86 ont toutefois mis en lumière l'attachement des différents partenaires à la démocratie locale dans le système de l'éducation, au maintien des commissaires élus au suffrage universel et à l'implication des parents. Nous appuyons donc le droit de vote accordé aux commissaires représentant les parents. Nous saluons aussi la décision du ministre de renoncer à remplacer le conseil des commissaires par un conseil scolaire. Néanmoins, l'enjeu du faible taux de participation aux élections scolaires demeure; il faut mettre en place des mesures pour favoriser l'exercice du droit vote. Nous contestons par ailleurs l'obligation d'inclure un commissaire coopté au sein du conseil et au sein du comité exécutif.

Certains articles du projet de loi n° 86 ciblant l'accroissement des pouvoirs du ministre ont été retirés, notamment en ce qui concerne l'encadrement du directeur général et les fusions de services. Le nouveau projet de loi permettrait cependant au ministre d'intervenir dans la gestion des commissions scolaires tout au long de l'année scolaire, de déterminer des enveloppes budgétaires allouées aux écoles *et* d'établir des critères aux nouveaux plans d'engagement vers la réussite des commissions scolaires. Cet ajout de pouvoirs paraît questionnable.

Le projet de loi n° 86 modifiait aussi les rôles et responsabilités des différents paliers organisationnels, pensons aux changements de missions des commissions scolaires, des écoles et des centres de formation ainsi qu'aux responsabilités des conseils d'établissement. De cette première mouture, la notion de subsidiarité colorant les fonctions générales des commissions scolaires demeure. Or, ce concept de subsidiarité aurait dû être abandonné, car il risque d'alimenter la confusion sur le partage des responsabilités entre les commissions scolaires et les établissements.

Le mémoire que nous avons présenté sur le projet de loi n° 86 soulevait aussi plusieurs questions sur la création d'un comité de redistribution des ressources. Malgré les précisions qu'apporte le projet de loi n° 105, nous continuons à douter de la nécessité d'un tel comité, d'autant plus qu'il bénéficierait de pouvoirs accrus. Il serait plutôt préférable d'améliorer les mécanismes de consultation déjà prévus à la Loi sur l'instruction publique.

Aujourd'hui, le gouvernement veut s'attaquer à la lourdeur administrative découlant des processus de gestion par résultats. Bien que le projet de loi projette de réduire le nombre de documents à produire, il continue de s'appuyer sur la philosophie de la *nouvelle gestion publique* à la base des mécanismes actuels. Ce faisant, le gouvernement rate la cible; c'est plutôt la logique de la reddition de comptes qu'il faut modifier pour passer d'une obligation de résultat à une obligation de moyens.

Autre changement majeur, les références à l'adéquation entre la formation et les besoins de main-d'œuvre ont été retirées des priorités des commissaires ainsi que de la mission des centres de formation professionnelle; cela demeure toutefois dans leur projet éducatif. Nous tenons à rappeler que le réseau de l'éducation ne saurait être asservi aux seuls besoins des entreprises. Instruire, socialiser et qualifier les élèves dans une perspective d'égalité des chances et d'épanouissement, voilà le rôle du système d'éducation.

Finalement, cette consultation devrait être l'occasion de régler de manière définitive le problème des écoles illégales et d'assurer le droit à l'éducation gratuite pour tous les enfants au Québec, sans égard à leur statut d'immigrant.

Modifications au conseil des commissaires

Nous saluons vivement le fait que le projet de loi n° 105 ne reprenne pas les dispositions du projet de loi n° 86 visant à remplacer le conseil des commissaires par un conseil scolaire, et déterminant le mode de nomination de ses membres et son fonctionnement. Ces modifications auraient sonné le glas d'une instance démocratique au cœur de notre système d'éducation et nous n'étions pas les seuls en désaccord; la consultation du printemps dernier aura permis d'illustrer l'importance de l'élection de commissaires au suffrage universel.

Bien entendu, l'enjeu du faible taux de participation aux élections scolaire demeure. Rappelons-nous que ce fut le prétexte pour remettre en cause l'existence même des commissions scolaires. Il importe donc d'adopter des mesures favorisant l'exercice du droit de vote et suscitant les mises en candidature. Rétablir la confiance des citoyens dans les commissions scolaires est un prérequis et le jumelage avec les élections municipales nous apparaît toujours une voie à expérimenter.

Le projet de loi n° 105 introduit tout de même deux modifications majeures à la composition du conseil des commissaires qui méritent une attention particulière. Tout d'abord, il y a l'octroi du droit de vote aux représentants du comité de parents¹. Il s'agit d'une solution que nous avons déjà proposée par le passé et qui permettra aux parents d'accroître leur pouvoir au sein du conseil des commissaires. Le second changement, plus contestable, vise l'ajout d'un commissaire coopté œuvrant dans le milieu du sport et de la santé afin de « favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire².»

Actuellement, si les membres du conseil des commissaires le jugent opportun, ils ont la possibilité de coopter un ou deux commissaires. Le projet de loi réduit cette possibilité à un membre, mais il dicte la nomination d'un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé³. Bien entendu, nous sommes favorables à l'adoption de saines habitudes de vie, et l'école est certainement un environnement propice pour donner l'exemple. Cependant, parmi toutes les préoccupations du réseau scolaire, pourquoi celle-ci devrait-elle devenir la priorité?

Nous pensons que l'inclusion de membres cooptés devrait demeurer facultative et assurer l'apport de personnes d'horizons divers, ayant des expertises variées selon les besoins de chaque milieu, s'il y a lieu. De manière similaire, nous contestons l'obligation d'avoir au moins un commissaire coopté dans la composition du comité exécutif⁴. Cette décision devrait relever du conseil des commissaires qui détient le pouvoir de déterminer le nombre de commissaires pouvant siéger au sein du comité exécutif.

¹ Projet de loi n° 105, article 22.

² *Id.*, article 18.

³ *Id.*, article 18.

⁴ *Id.*, article 26.

Nouveaux pouvoirs du ministre

L'accroissement important des pouvoirs ministériels que préconisait le projet de loi n° 86 avait suscité beaucoup de critiques. Bien que le retrait de plusieurs articles visant notamment l'encadrement des directeurs généraux et les fusions forcées de services ou de partage des ressources soit le bienvenu, certaines dispositions légitimant le pouvoir d'ingérence du ministre dans le fonctionnement des commissions scolaires demeurent.

La mesure prévoyant que le ministre puisse émettre des directives à une commission scolaire portant sur son administration, son organisation, son fonctionnement ou ses actions nous inquiète. Ces directives permettraient de compléter ou de préciser les règles budgétaires⁵. Or, la possibilité de modifier les règles budgétaires en cours d'année scolaire, alors que la répartition des ressources et des budgets des commissions scolaires et des établissements d'enseignement sont déjà établis, nous préoccupe.

De plus, le ministre pourrait prescrire que certaines mesures budgétaires soient transférées directement au budget des établissements⁶. À cet égard, c'est avec beaucoup d'étonnement que nous avons pris connaissance des règles budgétaires pour l'année 2016-2017⁷. On y retrouve déjà une liste de 14 allocations⁸ pour lesquelles les commissions scolaires ont l'obligation de verser directement la totalité des sommes aux établissements scolaires. Comment expliquer cela, alors que les modifications à la Loi sur l'instruction publique n'ont pas encore été adoptées?

Déjà, dans notre précédent mémoire, nous nous interrogeons sur les motifs pouvant justifier le ministre de verser directement des fonds aux budgets des écoles ou des centres, sur les critères qui seraient utilisés pour la répartition de ces mesures budgétaires entre les établissements ainsi que sur les mécanismes de reddition de comptes. À la base, l'objectif était de satisfaire les directeurs d'établissement qui voulaient plus de latitude dans l'utilisation de leur budget. Le fait que 13 des enveloppes de l'actuel budget soient dédiées au financement d'éléments bien précis nous permet de douter sérieusement de l'intention alléguée de mieux répondre aux besoins locaux. Quel processus d'analyse le ministère a-t-il suivi pour déterminer ces allocations? La démonstration voulant que les enveloppes versées directement aux établissements offrent plus d'équité et répondent davantage aux besoins des élèves reste à faire.

⁵ Projet de loi n° 105, article 47.

⁶ *Id.*, article 48.

⁷ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2016-2017*, 2016, pp. 1-2.

⁸ L'allocation transférable : Aide individualisée. Les 13 allocations dédiées : Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, Réussite des élèves en milieu défavorisé – Agir autrement, Aide alimentaire, Une école montréalaise, Études dirigées dans les écoles secondaires les plus défavorisées, Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés, Saines habitudes de vie, Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation, Acquisition de livres et de documents, Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Soutien en mathématique, Vitalité des petites communautés, et Activités culturelles pour les volets Ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et Une école accueille un artiste.

Le principe de subsidiarité

Le projet de loi vient préciser le caractère subsidiaire de la mission de la commission scolaire qui s'exerce dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités⁹. Nous redoutons l'introduction de ce principe de subsidiarité¹⁰. Il pourrait servir de levier à ceux qui, à défaut d'obtenir l'abolition des commissions scolaires, exigent une réduction importante de leurs responsabilités.

La possibilité de délégation des pouvoirs des commissaires à un directeur d'école ou d'un centre et à un conseil d'établissement, ainsi que la modification aux règles budgétaires permettant le versement des enveloppes directement aux établissements nous préoccupent. Cela risque de brouiller les frontières du partage de responsabilités entre les commissions scolaires et les établissements. Le principe de subsidiarité pourrait en outre engendrer une décentralisation administrative encore plus importante et très variable d'une commission scolaire à l'autre et d'un établissement à l'autre. Pour le moment, il est difficile de savoir comment ce principe sera interprété par les acteurs du milieu et la façon dont il sera appliqué.

Actuellement, un débat a cours pour savoir si les écoles devraient avoir plus de responsabilités. Or, ce ne sont pas les rôles des différents paliers (école vs commission scolaire) qu'il faut réviser mais bien les pratiques de gestion des commissions scolaires qui, dans certains cas, posent problème. Et l'ajout du principe de subsidiarité, loin de clarifier les choses, amplifiera au contraire l'ambiguïté des rôles. Selon nous, l'heure n'est plus à la décentralisation des pouvoirs. Depuis les modifications à la Loi sur l'instruction publique octroyant plus de pouvoirs et de responsabilités aux établissements d'enseignement, nous pouvons observer certains phénomènes néfastes, dont une amplification de la concurrence entre les écoles publiques. Celles-ci rivalisent entre elles, et avec les écoles privées, adoptant des pratiques de sélection des élèves et de création de programmes spéciaux exigeant des frais supplémentaires aux parents. On assiste ainsi à l'accroissement de la division sociale au sein même du réseau de l'école publique, ce qui va à l'encontre du principe de l'égalité des chances.

Nous réitérons donc notre conviction voulant que les responsabilités qui incombent à la commission scolaire et celles qui sont du ressort des établissements soient clairement définies dans la Loi. L'école, les centres de formation professionnelle, les centres d'éducation aux adultes, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation ont des missions complémentaires qui forment un tout. Ils ne peuvent se substituer les uns aux autres au gré de l'humeur du ministre de l'Éducation en place, des aspirations des administrateurs des commissions scolaires ou à la demande des directeurs d'établissement.

⁹ Projet de loi n° 105, article 32.

¹⁰ *Le Grand Robert de la langue française* définit le principe de subsidiarité comme un « principe selon lequel une autorité centrale ne peut effectuer que les tâches qui ne peuvent pas être réalisées à l'échelon inférieur. »

Nouveau comité de répartition des ressources

La proposition de créer un comité de répartition des ressources continue de susciter bien des interrogations, et ce, malgré les précisions qu'apporte le projet de loi n° 105¹¹. Ainsi, chaque commission scolaire devra instituer un nouveau comité d'au plus 15 membres composé majoritairement de directeurs d'établissement choisis par leurs pairs et incluant la direction générale et la personne responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Le comité de répartition des ressources devra mettre en place un processus de concertation afin de formuler des recommandations concernant :

- les objectifs et les principes de la répartition des revenus;
- la répartition annuelle des revenus;
- la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels.

Actuellement, la commission scolaire doit établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus; le tout après consultation auprès des conseils d'établissement et du comité de parents¹². De manière similaire, lors de l'affectation du personnel dans les différents établissements, la commission scolaire doit tenir compte des besoins exprimés par les directeurs et respecter les dispositions des conventions collectives¹³. Selon le projet de loi, la commission scolaire devra également tenir compte des recommandations du comité de répartition des ressources pour ces deux exercices.

Dans notre précédent mémoire, nous nous questionnions sur le poids qu'auraient les consultations sur la répartition des revenus auprès de l'ensemble des conseils d'établissement et du comité de parents ou auprès des directeurs dans le cas de l'affectation du personnel. Nous mettions aussi en doute l'assurance que les besoins locaux de tous les établissements seraient bel et bien pris en compte si le comité de redistribution avait déjà émis ses recommandations à la suite de son propre processus de concertation.

Avec les précisions contenues au projet de loi n° 105, il devient évident que l'opinion des membres du comité de répartition des ressources l'emportera sur les autres instances ou représentants consultés. En effet, le pouvoir du comité se trouve accru puisque sa recommandation sur la répartition annuelle des revenus sera réputée adoptée par le conseil des commissaires, sauf si une résolution à l'effet contraire est adoptée par au moins les 2/3 des commissaires. De plus, dans l'éventualité où le conseil des commissaires ne donnerait pas suite à une recommandation du comité, il devra motiver sa décision. Nous dénonçons le pouvoir accordé aux membres du comité par rapport à celui des commissaires élus et imputables envers la population, et aussi en regard des autres processus de consultation auprès de représentants de tous les établissements sur le territoire. De plus, la confusion

¹¹ Projet de loi n° 105, article 31.

¹² Loi sur l'instruction publique, article 275.

¹³ Loi sur l'instruction publique, article 261.

entre le comité de répartition des ressources et le comité consultatif de gestion demeure, d'autant plus que ce dernier pourrait se voir attribuer les fonctions du premier.

La Loi sur l'instruction publique dispose déjà, des mécanismes nécessaires pour assurer une répartition « équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés¹⁴. » Certes, il faut s'assurer que les commissions scolaires consultent adéquatement tous les conseils d'établissement et tiennent véritablement compte des informations, car force est de constater que toutes les commissions scolaires n'agissent pas adéquatement à cet égard, le mécontentement exprimé par les directions d'établissement en fait foi.

Un partage des bonnes pratiques sur les mécanismes de consultation serait une solution plus simple que la mise en place d'un comité de répartition des ressources. Par exemple, privilégier une approche de concertation en petits groupes de district ou de quartier pour favoriser la prise de parole, inviter plusieurs membres d'un conseil d'établissement dont la présidence, un membre représentant les employés ainsi que la direction aux consultations des conseils d'établissement et assurer le partage d'informations dans les deux sens.

Le projet de loi énonce, par ailleurs, que le comité de répartition des ressources doit faire une recommandation annuelle sur l'utilisation des surplus des établissements¹⁵. Ceux-ci pourraient être retournés à la commission scolaire, portés au crédit de l'exercice financier suivant de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement, en tout ou en partie. Par le passé, nous avons exprimé nos réserves sur le fait que les établissements ne puissent conserver leur surplus. Qui plus est, nous ne croyons pas que le recours à l'avis du comité de répartition des ressources soit la meilleure solution.

Nous demeurons donc très sceptiques quant au fait qu'un comité de répartition des ressources assurerait plus d'équité et un meilleur respect des priorités et des préoccupations de l'ensemble des établissements d'enseignement.

Reddition de comptes

L'imposition de mécanismes de reddition de comptes issus du concept de la nouvelle gestion publique a induit une lourdeur administrative dans les organismes publics; le secteur de l'éducation n'est pas en reste : cibles de réussite, indicateurs nationaux de performance, conventions de partenariat ou de gestion ont été instaurés.

Le gouvernement souhaite aujourd'hui simplifier les mécanismes de planification et de reddition de comptes. Si une réduction tangible du nombre de documents à produire découlera du projet de loi, on peut se demander si les tâches administratives seront réduites pour autant. En effet, le gouvernement a réuni les principaux éléments du plan stratégique et de la convention de partenariat dans le plan d'engagement vers la réussite. La liste de sujets est longue et devra de plus inclure « tout autre élément déterminé par le ministre¹⁶. »

¹⁴ Loi sur l'instruction publique, article 275.

¹⁵ Projet de loi n° 105, article 9.

¹⁶ Projet de loi n° 105, article 33.

De manière similaire, le nouveau projet éducatif devra inclure les principaux éléments du projet éducatif et du plan d'engagement vers la réussite¹⁷.

Bien que favorables à une planification et à une reddition de comptes, nous nous opposons aux orientations imposées du sommet vers la base ainsi qu'aux modes d'évaluation fondés principalement sur des cibles quantitatives telles que les notes et les taux de diplomation qui attisent la compétition entre les établissements. L'élaboration du projet éducatif ainsi que du plan d'engagement vers la réussite devrait être l'occasion de partager une vision commune des enjeux et des moyens à mettre en œuvre pour soutenir tous les élèves vers la réussite scolaire. C'est aussi l'occasion de valoriser l'expertise du personnel et d'établir un dialogue entre tous les paliers du réseau. Or, la réussite scolaire ne se limite pas à la diplomation dont les déterminants dépassent le cadre de l'école. La réussite scolaire, c'est également les connaissances acquises, le développement de différentes compétences, le goût d'apprendre, c'est l'expérience même vécue à l'école. C'est pourquoi nous croyons que les acteurs du réseau ont plutôt une obligation de moyens. La reddition de comptes devrait être axée sur l'utilisation des ressources et sur les moyens mis en œuvre, et ce, dans un souci de transparence et d'amélioration des services. En contrepartie, le gouvernement a l'obligation d'allouer les ressources nécessaires.

Le projet de loi prévoit également que les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes devront réaliser leur mission en fonction d'un projet éducatif¹⁸. Nous approuvons l'idée d'un projet éducatif pour les centres, mais pas dans sa forme actuelle avec les cibles de réussite. De plus, l'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre ne devrait pas être une constituante du projet éducatif d'un centre de formation professionnelle. D'une part, parce qu'il relève de la commission scolaire de faire une demande d'autorisation de programme auprès du ministère. D'autre part, parce que l'offre de formation ne peut se limiter aux besoins de main-d'œuvre à court terme des entreprises. Elle doit aussi répondre aux aspirations des élèves favorisant ainsi la persévérance scolaire.

Le droit à l'éducation

Le sujet des écoles illégales revient régulièrement dans l'actualité québécoise et heurte notre conception de l'école québécoise. Les exemples proviennent de différents milieux, mais dans tous les cas il s'agit du refus d'appliquer adéquatement la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les écoles illégales privent les enfants d'un programme d'enseignement reconnu et compromettent leur développement cognitif et affectif ainsi que leur capacité à participer pleinement à la société.

Certes, il s'agit de situations délicates, mais cela ne dispense pas l'État de son devoir d'intervenir efficacement et de manière permanente auprès de ces établissements. La récente décision du gouvernement de pallier le droit à l'instruction publique pour des

¹⁷ *Id.*, articles 2.

¹⁸ *Id.*, articles 11 et 12.

enfants fréquentant toute la journée des « non-écoles » par une entente auprès des parents pour faire l'école à la maison est pour le moins navrante. On peut se demander si la Loi sur l'instruction publique et son règlement offrent les outils suffisants pour garantir le principe de l'éducation comme droit humain consacré à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si tel n'est pas le cas, des modifications devraient être apportées.

Par ailleurs, il y a quelques années, le Protecteur du citoyen publiait un rapport démontrant que le principe d'égalité des chances est compromis au Québec du fait que plusieurs enfants n'ayant pas de document d'immigration légal se trouvent exclus du droit à l'instruction gratuite¹⁹. Le Protecteur conclut à «... la nécessité que tout enfant âgé de 6 à 16 ans domicilié sur le territoire du Québec ait accès à l'éducation publique gratuite et fréquente l'école primaire ou secondaire, peu importe son statut d'immigration ou celui de ses parents ». Pourtant le projet de loi n° 105 n'aborde pas la question. Cela est d'autant plus consternant que le projet de loi n° 86 entendait élargir le droit à la gratuité scolaire pour les enfants non-résidents, même si les modifications proposées étaient insuffisantes. Nous déplorons donc le fait que le gouvernement recule aujourd'hui dans ses intentions au lieu de procéder aux changements législatifs qui s'imposent. Le ministère aurait tout intérêt à s'inspirer des recommandations des mémoires sur le projet de loi n° 86 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et du Collectif sans frontières pour modifier, entre autres, l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique sur le droit à la gratuité des services éducatifs.

Pour ce qui est de la gratuité scolaire, même pour ceux qui peuvent actuellement en bénéficier, elle est somme toute relative. En effet, les parents doivent payer pour le matériel non didactique acheté par l'école, déboursier pour la liste de fournitures scolaires et contribuer sur une base volontaire au financement des activités éducatives. À cela s'ajoutent le tarif quotidien pour les enfants fréquentant le service de garde, les frais pour le matériel supplémentaire pour les élèves inscrits à un programme particulier ainsi que le coût des activités parascolaires, et ce, sans compter les nombreuses sollicitations pour des campagnes de collecte de fonds. On parle alors de centaines voire de milliers de dollars par enfant à déboursier chaque année et la tendance est à la hausse. La rentrée scolaire est synonyme d'endettement pour bien des ménages. Le gouvernement doit s'attaquer à ce problème et faire beaucoup plus pour assurer dans les faits le droit à la gratuité.

Nous souhaitons également rappeler notre position quant au financement des services de garde éducatifs en milieu scolaire. Ceux-ci peuvent compter principalement sur deux sources de financement : la contribution parentale, qui représente en moyenne 70 % du budget, et les allocations gouvernementales définies aux règles budgétaires annuelles. Outre les dépenses liées à leur fonctionnement, les services de garde doivent composer avec des ponctions à même leur budget par leur commission scolaire et leur école. Malheureusement, il y a un manque de transparence et il est impossible de connaître les détails et les justifications pour ces prélèvements. De surcroît, les surplus budgétaires, s'il y en a, doivent être retournés à la commission scolaire à la fin de l'année. Cette situation est inacceptable.

¹⁹ Rapport du Protecteur du citoyen, *Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire*, novembre 2014.

Au lieu de servir à bonifier les services de garde que les parents ont payés, leur contribution sert à financer d'autres services éducatifs de l'école ou de la commission scolaire. Cela est inéquitable.

Pour la CSN, il ne fait pas de doute que les objectifs des services de garde éducatifs en milieu scolaire répondent à la définition de services complémentaires au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et que le gouvernement devrait les reconnaître comme tels²⁰. Cette reconnaissance assurerait non seulement la gratuité des services de garde, au même titre que les autres services éducatifs offerts aux élèves, mais elle favoriserait également une meilleure intégration de ces services au projet éducatif de l'école. À cet égard, nous accueillons favorablement l'ajout permettant au comité de parents de faire des recommandations sur les services de garde en milieu scolaire²¹.

²⁰ Selon l'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont des services : de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage; de vie scolaire visant à contribuer au développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société; d'aide à l'élève visant à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre; de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

²¹ Projet de loi n° 105, article 30.

Conclusion

Au cours des dernières années, le réseau de l'éducation a été mis à rude épreuve. Les compressions budgétaires totalisant plus d'un milliard de dollars ont obligé les gestionnaires des commissions scolaires et des écoles à faire des choix difficiles qui ont eu un impact négatif sur les services offerts aux élèves sans compter la surcharge de travail subie par l'ensemble de tous les personnels de l'éducation. Le processus ayant conduit au projet de loi n° 86 a également généré beaucoup d'inquiétudes. L'incertitude quant au maintien de certaines commissions scolaires, les orientations visant à démettre les commissaires élus au suffrage universel et la menace de fusions forcées sont autant de facteurs qui ont instauré un climat néfaste créant de la division entre les différents partenaires.

En abandonnant le projet de loi n° 86, le gouvernement a démontré une certaine écoute que nous saluons. Cela dit, et à l'instar de plusieurs autres groupes ou intervenants, nous considérons que le projet de loi n° 105 aurait dû porter sur le développement d'une vision rassembleuse et sur la mise en œuvre de moyens pour la réussite de tous les élèves plutôt que sur le fonctionnement des commissions scolaires et des établissements d'enseignement. Bref, le projet de loi n° 105 nous distrait des véritables enjeux, notamment la réussite des élèves, la lutte au décrochage scolaire, le système à deux vitesses pour ne nommer que ceux-ci; il pourrait même compromettre la résolution des nombreux problèmes du réseau scolaire.

Recommandations

La CSN est défavorable à l'adoption du projet de loi n° 105 qui, pour l'essentiel, reprend des éléments du défunt projet de loi que nous avons contesté.

La CSN recommande:

- De mettre en place des mesures pour favoriser la participation aux élections scolaires, dont le jumelage des élections scolaires aux élections municipales;
- De renforcer et d'améliorer les mécanismes de consultation actuels entre la commission scolaire et les établissements d'enseignement afin d'améliorer le dialogue et la prise en compte des besoins locaux;
- De valoriser l'expertise de tous les personnels de l'éducation dans les activités quotidiennes et dans la prise de décision;
- D'adopter une reddition de comptes axée sur l'allocation des ressources et sur les moyens mis en œuvre afin de soutenir la réussite de tous les élèves;
- De régler définitivement le problème des écoles illégales de manière à assurer à tous les élèves un enseignement leur permettant de s'épanouir et de participer pleinement à la société;
- D'assurer le droit à la gratuité de l'éducation à tous les enfants du Québec, peu importe leur statut de résident, en faisant les modifications législatives nécessaires;
- De reconnaître les services de garde éducatifs à titre de services complémentaires tels que définis au Régime pédagogique.